

collèges, m'instituer aux difficultés de la tâche et d'apprendre à connaître les devoirs qui me sont imposés. C'est en me guidant, messieurs, d'après les principes de mon prédécesseur et en m'appuyant sur le dévouement de tous les membres de ce tribunal, que je m'efforcerai d'être à la hauteur de la mission qui m'a été confiée.

Toutefois, ce n'est pas sans appréhension que l'envisage notre œuvre à venir, mais sans d'en mesurer l'étendue et l'importance, permettez-moi, messieurs, de vous présenter le bilan de nos travaux depuis la fondation de notre tribunal :

1869.

Il a été inscrit pendant les quatre premiers mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1869, 382 causes.

Sur ce nombre :

37 ont donné lieu à des jugements contradictoires en premier ressort;
71 ont abouti à des jugements contradictoires en dernier ressort;
18 ont donné lieu à des jugements par défaut en premier ressort;
52 ont abouti à des jugements par défaut en dernier ressort;

171 ont été conciliées ou abandonnées, tant à l'audience que devant les juges et la chambre du conseil;

33 affaires restaient à juger au 31 décembre 1869.

En 1870, l'année, il a été déposé :

31 actes de formations de sociétés commerciales, dont 21 en nom collectif et 4 en commandite et 2 anonymes;
17 faillites ont été déclarées; une a été terminée par liquidation de l'union, une par suite de l'insuffisance de l'actif et une par rapport du jugement déclaratoire;
14 faillites restaient à régler à la fin de l'année.

1870.

Il a été inscrit au cours de cette année 844 causes.

Sur ce nombre :

56 ont donné lieu à des jugements contradictoires en premier ressort;
120 ont abouti à des jugements contradictoires en dernier ressort;
31 ont donné lieu à des jugements par défaut en premier ressort;
205 ont abouti à des jugements par défaut en dernier ressort;

431 ont été conciliées ou abandonnées, tant à l'audience que devant les juges et la chambre du conseil;

31 affaires restaient à juger au 31 décembre 1870.

Dans cette même année, il a été déposé :

24 actes de formation de sociétés commerciales, dont 20 en nom collectif et 4 en commandite;
15 actes de dissolution de sociétés;
16 faillites ont été déclarées en 1870;
4 restent à régler de l'année précédente;
2 ont été terminées par concordat; une a été rapportée. Par suite des événements de la guerre, les réalisations mobilières et immobilières ayant été entravées et, d'un autre côté, les créanciers habitant les départements envahis n'ayant pu être régulièrement convoqués, 17 faillites restaient à liquider au 31 décembre 1870.

1871.

Il a été inscrit au cours de cette année 934 causes.

Sur ce nombre :

78 ont donné lieu à des jugements contradictoires en premier ressort;
185 ont abouti à des jugements contradictoires en dernier ressort;
87 ont donné lieu à des jugements par défaut en premier ressort;
249 ont abouti à des jugements par défaut en dernier ressort;

318 ont été conciliées ou abandonnées, tant à l'audience que devant les juges et la chambre du conseil.

78 affaires restaient à juger au 31 décembre 1871.

Dans cette même année, il a été déposé :

31 actes de formations de sociétés commerciales dont 21 en nom collectif et 10 en commandite;
14 actes de dissolution de sociétés.
11 faillites et cessations de paiements ont été déclarées;
17 faillites restaient à liquider des années précédentes: neuf ont été terminées par liquidation de l'union, huit par insuffisance de l'actif, trois par liquidation de l'actif abandonné.

14 faillites et cessations de paiements restaient à régler au 31 décembre 1871.

1872.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre de la présente année, c'est-à-dire en 9 mois, il a été inscrit 747 causes.

Sur ce nombre :

65 ont donné lieu à des jugements contradictoires en premier ressort;
168 ont abouti à des jugements contradictoires en dernier ressort;
49 ont donné lieu à des jugements par défaut en premier ressort;
211 ont abouti à des jugements par défaut en dernier ressort;

218 ont été conciliées ou abandonnées, tant à l'audience que devant les juges et la chambre du conseil;

36 restaient à régler à la date du 30 septembre dernier.

Il a été déposé cette année, pendant les neuf premiers mois :

39 actes de formations de sociétés commerciales dont 29 en nom collectif, 8 en commandite et 2 anonymes;
12 actes de dissolution de sociétés.
21 faillites ont été prononcées depuis le 1^{er} janvier;
14 faillites et cessations de paiements restaient à régler des années précédentes.

Le tribunal estime qu'au 31 décembre prochain, 25 faillites et cessations de paiements seront liquidées.

En résumé:

Depuis le 28 août 1869, c'est-à-dire du jour de l'ouverture de nos audiences jusqu'à la fin de septembre dernier, 2924 causes ont été portées à notre rôle; 780 jugements contradictoires et 872 jugements par défaut ont été prononcés;

324 affaires ont été conciliées devant les membres de ce tribunal;

914 ont été rayées soit après jugements préparatoires, soit après arrangement amiable ou abandon des demandes.

Il a été déposé :

106 actes de formations de sociétés commerciales;
58 actes de dissolution;
55 faillites et cessations de paiement ont été déclarées sur lesquelles 10 environ resteront à liquider au 31 décembre prochain;
110 rapports d'experts ont été déposés au greffe.

Vous venez d'entendre, Messieurs, le détail et le résumé des travaux du Tribunal depuis sa création; vous avez remarqué, avant que je vous le signale, la progression croissante des affaires qui ont été soumises à notre juridiction.

Le grand nombre de jugements, prononcés après débats contradictoires, vous donne la mesure de la tâche accomplie par les juges, au début de leur carrière de magistrats, mais aussi sous la direction d'un président constamment préoccupé de ses nouvelles et difficiles fonctions.

Devant un travail aussi considérable et qu'il n'était pas permis de prévoir à l'institution de ce siège, le Tribunal a adressé une requête à M. le ministre de la justice à effet d'obtenir l'adjonction de trois nouveaux membres dont un juge et deux juges suppléants. Nous avons tout lieu d'espérer qu'il sera fait droit à notre légitime demande.

Vous aurez certainement remarqué que le chiffre élevé des rapports d'experts: Ce moyen de contrôle, qui éclaire les juges et qui permet, par une juste estimation des choses, d'établir exactement le compte et la part de chacun, est désirable à tous les points de vue; aussi le tribunal est-il heureux de consi-

tater que la difficulté qu'il avait éprouvée d'abord de trouver des experts parmi nos industriels et commerçants s'occupés, s'est graduellement effacée, et qu'elle a été levée par les dispositions bienveillantes qu'il rencontra aujourd'hui dans les divers corps d'état auxquels il fait appel pour cette mission délicate. Constatons aussi comme un heureux présage et comme un signe du développement de l'industrie et du commerce de notre ville, la progression constante de dépôts d'actes de formations de sociétés à Roubaix et dans sa circonscription.

En dehors de nos travaux ordinaires, nous avons été appelés à délibérer sur diverses questions intéressant la ville de Roubaix et les justiciables en général.

Nous avons reconnu qu'il était indispensable d'établir dans notre ville des courtiers jurés pour l'estimation et la vente des marchandises en gros, et en exécution de la loi du 24 juillet 1866, nous avons adressé une requête à M. le ministre du commerce tendant à faire fixer à la somme de mille francs l'indemnité que chaque courtier juré, agréé par le tribunal de commerce de Roubaix, devra verser au trésor en exécution de la loi suscitée.

Notre demande formulée peu de temps avant la guerre de 1870 n'a pas encore reçu de solution, (probablement à cause des malheureux événements qui ont accablé notre pays.) Nous allons la renouveler d'une manière pressante et nous sommes autorisés à penser que nous atteindrons le résultat désiré. Nous attendrons la promulgation du décret pour élaborer, de concert avec la Chambre de Commerce, le règlement de la Chambre Syndicale des courtiers-jurés et nous ferons tous nos efforts pour obtenir de l'administration municipale et de notre chambre de commerce, l'installation d'un local où les courtiers se réuniront pour les actes de leur ministère. Notre plus vif espoir est de voir un jour s'élever au centre des affaires une bourse de commerce où les transactions considérables de notre industrie pourront s'effectuer dans des conditions dignes de l'importance de notre place. Depuis trop longtemps, nous souffrons de voir chaque jour acheteurs et vendeurs de Roubaix, de Tourcoing et de Lille exposés en plein air pour traiter de leurs affaires, à toutes les variations de la température.

Appelés aussi à délibérer sur des modifications proposées à l'Assemblée nationale et qui ont pour but de réviser la loi sur les faillites et banqueroutes, nous avons émis l'opinion que de nombreuses améliorations pouvaient y être apportées. Nous pensons qu'il y a une distinction à établir et à consacrer par une nouvelle loi entre l'individu en état de cessation de paiements, victime de circonstances malheureuses et justifiant de ses pertes, et le failli qui s'est livré à des opérations hasardeuses, à des dépenses excessives et à une circulation de valeurs fictives. Aussi le tribunal fait des vœux pour que notre législation commerciale admette définitivement le principe de la liquidation judiciaire qui a fonctionné momentanément en 1848 et en 1871.

Les tribunaux consulaires devraient être libres d'appliquer, selon les cas, la qualification de failli avec toutes les incapacités qu'elle entraîne; nous y voyons même un intérêt pour la masse créancière: En effet, à l'époque du concordat, si le tribunal de commerce, après l'avoir homologué, applique la qualification de failli, ce dernier, me ne après s'être libéré de la somme promise, tentera de nouveaux efforts pour des paiements complémentaires dans le seul but de faire disparaître cette qualification et de recouvrer les droits qui lui sont perdus.

Au moment où nos législateurs se préoccupent des améliorations à apporter au code de commerce dans ses dispositions concernant les faillites, il nous paraît utile de signaler quelques réformes introduites en Belgique par la loi du 18 avril 1831. Cette loi a admis le sursis de paiement, qui équivaut aux lettres de répit dans l'ancien droit, et qui n'est accordé, ainsi que le stipule l'article 593, qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et impré-

vus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, alors que, d'après son bilan dûment vérifié, il justifie de biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et en intérêt.

Lorsque la loi de 1838 fut discutée en France, la proposition fut faite de consacrer ce terme de grâce et de distinguer la simple suspension de la cessation des paiements; elle fut repoussée par la Chambre des députés qui pensa qu'il y avait plus d'inconvénients que d'avantages à admettre le sursis, lesquels, dans le plus grand nombre des cas, devraient fatalement aboutir à une déclaration de faillite.

La loi belge a consacré le principe, tout en se préoccupant d'améliorer la situation antérieure. Nous pensons qu'il y a lieu de rechercher quels ont été les résultats de cette disposition de la loi appliquée chez nos voisins depuis 20 années, afin d'éclairer la commission de l'Assemblée nationale chargée d'élaborer la révision de la loi.

Pour la fixation de l'époque de la cessation des paiements, la loi belge défend, sauf une exception pour le cas de sursis, de la reporter à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif. Cette disposition nous paraît sage; elle oblige le créancier à faire toutes diligences contre son débiteur dans un délai déterminé; elle assure l'exactitude des inventaires et garantit au commerçant retiré des affaires, la possession de son avoir. La faculté laissée aux tribunaux de commerce de reporter à une époque très-éloignée la cessation des paiements constitue un danger permanent; aussi est-il désirable que la nouvelle loi fixe un délai, (qui pourrait être limité à un an) au delà duquel les sommes reçues ne pourront plus être rapportées.

Enfin, pour faciliter aux tribunaux la connaissance de la situation des affaires d'un commerçant, et par suite, la détermination de l'époque exacte de la cessation des paiements; en même temps aussi, pour permettre aux intéressés de s'éclairer sur le crédit d'un commerçant, la même loi prescrit que, dans les dix premiers jours de chaque mois, Les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce, dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change, acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Semblable tableau est envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change. Ces tableaux restent déposés aux greffes des tribunaux où chacun peut en prendre connaissance.

Nous considérons cette mesure, si elle était appliquée en France, comme pouvant rendre de grands services, mais nous pensons qu'il y aurait lieu de l'adoucir en faveur du commerçant momentanément gêné, lequel s'est ensuite libéré. Le droit de faire rayer l'inscription du protêt, sur justification du paiement, doit lui être réservé.

La nouvelle loi électorale pour la composition des tribunaux et chambres de commerce, promulguée le 22 décembre 1871, a reçu cette année sa première application. Nous en avons apprécié les sages dispositions, reconnaissant que si l'acte imprudent d'attribuer le droit de voter à tous les patentés sans distinction ni exception, n'était désirable que le nombre des électeurs fut considérablement augmenté. Dans le ressort du Tribunal de Roubaix, le nombre des électeurs qui était autrefois de 267 a été porté à 513 en exécution de la nouvelle loi; à ceux-ci il faut ajouter dix électeurs de droit. Nous devons constater que la commission, chargée d'établir cette liste, a accompli sa tâche difficile avec les plus grands soins. Considérant comme un honneur, l'inscription du commerçant sur la liste électorale, la commission n'a recherché que les plus honorables dans toutes les classes des patentés. S'il y a eu quelques omissions ou erreurs presque inévitables dans un pareil travail, la commission les réparera quand il s'agira de pourvoir aux vacances.

Après cette énumération de nos travaux et ce rapide examen de questions qui nous intéressent, je m'arrête, Messieurs, pour re-

quellie tout mon courage, et il ne me reste qu'il nous reste à faire, l'étude des affaires qui nous sont soumises, la recherche de la vérité exige de nous des soins et un temps que nous prenons l'engagement de consacrer avec un scrupule exactitude et en plus des qualités de perspicacité et de droiture raison que nous nous efforcerons d'acquiescer. J'espère, en réfléchissant à tout ce qui me manque et à tout ce qui nous est nécessaire, l'appréhension dont je vous parlais tout à l'heure, mais je me rassure et je sens naître en moi une confiance légitime en voyant à mes côtés des juges qui ont donné tant de preuves d'intelligence, et de dévouement aux intérêts de la justice commerciale depuis la création de ce tribunal. Cette confiance s'affermira encore par suite de l'entrée en notre compagnie des deux juges suppléants récemment élus; hommes remarquables à tant de titres et choisis tous deux dans des industries qui doivent être représentées dans votre Corps consulaire.

Pour mener à bien l'œuvre commune, je ne puis me dispenser de recommander à MM. les avocats et agréés l'étude approfondie des causes qu'ils ont à défendre, la précision et la netteté dans leurs plaidoiries.

Messieurs les syndics, le Tribunal rappelle que la prompte liquidation des faillites doit être le but constant de leurs efforts afin de donner satisfaction aussi rapidement que possible aux intérêts en souffrance.

Et afin de compléter cet ensemble de nos vues et de nos desirs nous recommandons à M. le greffier en chef de continuer à nous aider dans la marche de ce tribunal par un concours toujours utile et dévoué, par l'ordre dans le service et la régularité dans l'expédition du greffe.

Messieurs, de l'attention que vous avez bien voulu accorder à cet exposé des affaires de votre Tribunal. Et vous faisant connaître nos travaux, nos vœux présents, nos espérances d'avenir, nous n'avons qu'à vous dire que le fonctionnement de votre Justice consulaire et nous avons pensé qu'il était de notre devoir de vous en rendre compte.

Laissez-nous nous dire aussi, en terminant, que nous avons à nous élever une tradition. Où pourrions-nous la trouver meilleure et plus sûre que dans les principes légués à ce Tribunal par l'honorable M. Poit de Devoir que nous avons perdu. Aussi, est-ce sur sa mémoire que nous voulons fonder cette tradition; elle sera forte et durable. Messieurs, si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, nos successeurs s'inspirent de sentiments qui nous animent, car elle aura pour base cette grande vérité: Que toute justice vient d'en haut, comme toute justice vient de Dieu.

Vendredi, au début de l'audience, la Chambre civile du Tribunal de Lille, léguée à cet effet par la cour d'appel de Douai, a reçu la prestation de serment de MM. Ferrier et Pennel, dernièrement élus juges-suppléants au tribunal de commerce de Roubaix.

Il circule depuis quelques jours dans le commerce une certaine quantité de billets de banque sur le dos desquels se trouvent collés des carrés de papier contenant des annonces. Ce sont notamment des billets de cinq et de vingt francs, l'objet de cette surcharge. On se figure tout d'abord que ces billets ont été rapécés; puis on s'aperçoit qu'ils sont absolument neufs, et alors l'intention n'est plus douteuse: c'est un nouveau moyen de publicité à bon marché que les industriels mettent en pratique. Rien n'est sacré pour les annonceurs; on se demande si l'on ne peut pas aller plus loin.

En présence de cette innovation, aussi singulière qu'audacieuse, on se demande s'il est permis aux particuliers de transformer ainsi en circulaires les billets de la Banque de France, et quels moyens peut employer l'administration pour empêcher ces abus.

Il est question d'augmenter de 50 cent. par jour le solde de la gendarmerie. Les chevaux des gendarmes seraient aussi fournis par l'Etat.

Il a déjà été question plusieurs fois de cette mesure qui serait, paraît-il, adoptée cette année.

XII.

Les visites.

Laissons passer quinze jours encore et nous trouverons Philippe de Montcel non-seulement hors de danger, mais en pleine convalescence. Cette cure merveilleuse, contraire à toutes les prévisions, ravissait le docteur Rosey, mais elle l'étonnait autant que personne et il répétait ce mot du grand chirurgien Ambroise Paré : « Je l'ai pensé; Dieu l'a guéri. »

Peut-être ce résultat était-il dû à l'action salutaire exercée sur le blessé par une des personnes qui l'avaient soigné avec le plus de zèle, de constance et de dévouement. Nous voulons parler de Cécile Morandier, que l'on a devinée sans doute dans la mystérieuse garde-malade établie chaque nuit auprès de Philippe. On ne la voyait pas le jour, car elle était restée auprès de sa mère, dont elle recevait aussi des soins assidus. C'est seulement le soir, quand la folle était couchée, sous la garde d'une gouvernante, que la belle veuve quittait la Cristallière dans une petite voiture fermée, et venait s'installer auprès du malade.

Du reste, malgré la réserve un peu farouche que l'on attribuait à Cécile, on eût bientôt fait la preuve que la jeune femme ne craignait pas de laisser voir son intérêt pour Philippe de Montcel. Quelques jours avant l'époque dont nous parlons, sa voiture était venue s'arrêter dans la

cour de l'hospice. Le blessé, encore faible et chancelant, y avait été installé sur des oreillers, puis on l'avait conduit à la Cristallière, où il devait compléter sa guérison.

C'était là comme un délit jeté à la malignité publique, mais Cécile ne parut pas s'en inquiéter. On donnait pour prétexte à cette transportation que l'hospice, en ce moment, était plein de monde et qu'une épidémie, qui venait d'y éclater, exposait le convalescent à de nouveaux périls. En réalité, on voulait soustraire Philippe à certaines influences ennemies, à certaines agitations morales, qui pouvaient retarder le retour de la santé.

Pontalet, en effet, grâce à ce titre d'administrateur provisoire qu'il avait obtenu du tribunal, continuait de diriger les affaires de son parent, et attendait d'un moment à l'autre un jugement qui rendait son titre définitif. Aussi prétendait-il avoir la haute main sur tout ce qui concernait le malade, et on se souvient qu'il s'était fait remettre les clefs du chalet où Montcel avait demeuré précédemment. A la vérité, chaque fois qu'il se présentait à l'hospice, il trouvait porte close, soit sur l'ordre du docteur Rosey, soit sur celui de Philippe lui-même. Mais le baron ne s'en offensa pas; il se retirait en souriant et poursuivait avec ténacité ses projets d'usurpation.

Dans le but de faire ce qu'il appelait des actes « conservatoires », il avait signifié par huissier à l'administration de

l'hôpital, à celle de l'école et à celle de la caisse de secours et de prévoyance, des réserves « fondées, disaient les papiers, sur l'aliénation mentale notoire de son parent, » et il annonçait qu'aussitôt le jugement rendu par le tribunal de Grenoble, il comptait obtenir l'annulation des dotations affectées à ces diverses œuvres.

C'était donc surtout pour préserver Philippe de ces préoccupations et de ces tracasseries, qu'on l'avait amené à la Cristallière; mais là, malheureusement, il ne se trouvait pas encore à l'abri de leurs atteintes. Cécile, malgré les soins et les prévenances dont elle entourait son hôte, ne pouvait empêcher qu'il ne reçût de nombreuses visites, et qu'on ne le mit au courant de certains faits capables de l'impressionner fâcheusement. Alors Philippe retombait dans une profonde tristesse qui différait peu de son ancienne misanthropie.

Tel était notamment l'état de son esprit, dans l'après-midi d'une journée d'août, à la suite de plusieurs visites qu'il venait de recevoir. Philippe, en élégant négligé, appuyé sur une canne, se promenait à pas lents devant cette grotte fraîche, qui devait se remplir de girandoles de glace quelques mois plus tard.

On se souvient que Cécile et sa mère, pendant la belle saison, se tenaient d'habitude dans cet endroit pittoresque, et elles venaient seulement de le quitter depuis quelques instants. La vieille

M^{me} de Solanges était entrée dans une nouvelle phase de sa maladie qui rendait moins nécessaire une surveillance continuelle. Elle avait bien encore ces hallucinations dont nous avons vu un exemple; mais elle était en partie paralysée et il n'y avait plus lieu de craindre ces fûgues qui mettaient la famille en alarme. A certaines heures, on l'installait dans un chariot à bras, assez semblable à ceux dont on se sert pour les enfants, et on l'établissait devant la grotte où se réunissaient les personnes de la maison.

Un peu avant le coucher du soleil, on avait ramené la vieille dame à sa chambre, et Cécile l'avait accompagnée. Philippe de Montcel était donc demeuré seul, et ses méditations prenaient, comme nous l'avons dit, un caractère de plus en plus sombre, quand un pas léger se fit entendre derrière lui, et Cécile reparut.

M^{me} Morandier n'avait plus cette beauté placide et sereine d'autrefois. Ses agitations récentes, les fatigues éprouvées à soigner le jour, sa mère privée de raison, à veiller, la nuit, auprès d'un blessé en danger de mort, avaient pâli et maigri son visage; ses yeux, quoiqu'ils n'eussent rien perdu de leur éclat, étaient entourés d'un cerne léger. La douce mélancolie de ses traits s'harmoniait avec l'expression de tristesse empreinte sur la figure pâle de Montcel.

A la vue de M^{me} Morandier, Philippe

eut un mouvement de joie naïve.

— Ah! Cécile, s'écria-t-elle d'un ton de reproche, pourquoi me délaissez-vous? Quand vous êtes absente, la force et le courage m'abandonnent.

L'absence au prochain numéro.

MODES

Mesdames,
Je prends la liberté de vous informer que je viens de recevoir un magnifique choix de MODELS DE PARIS, ainsi que des FORMES DE ROUS GENRES, pour chapeaux ronds et fermés; feutres, velours, rubans, fleurs, plumes d'autruches et fantaisies, ornements de jais, nouveaux genres de voilettes, nœuds et coiffures.

N'ayant rien négligé pour plaire à ma nouvelle clientèle, j'espère qu'elle m'honorera toujours de sa confiance.

Dans l'espoir de votre visite, Agréées Madame, mes salutations empressées.

F^{me} DEPOILLY,
7, rue Pellart, Roubaix

Apprentis

On demande des Apprentis Compositeurs à l'imprimerie du Journal de Roubaix, rue Nain, 1.